

PREFECTURE DE L'ISERE

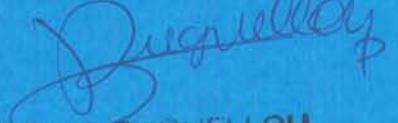
*Service de la Navigation
Rhône-Saône*

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du ce jour.

Grenoble, le **22 DEC. 2000**

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

**Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de l'Administration
Bureau**


Philippe BUGUELLOU

Claude MOREL

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
- INONDATIONS -
(P.P.R.I.)**

Commune de SALAISE SUR SANNE

Note de Présentation

SOMMAIRE

	Page
<i>- LE CONTEXTE DE L'ETUDE</i>	2
<i>- INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX DES CRUES HISTORIQUES</i>	3
- QUELQUES CRUES DU RHONE -	
- CRUES DE LA SANNE -	
<i>- DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN VUE DE REDUIRE LES RISQUES</i>	4
<i>- TYPES DE CRUES RETENUES POUR L'ETABLISSEMENT DES P.P.R.</i>	5
<i>- OBJECTIFS DES P.P.R.</i>	6
<i>- LES ENJEUX</i>	7
<i>- DISPOSITIONS DU P.P.R.I.</i>	8
<i>- MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION</i>	8
- MESURES COLLECTIVES	
- MESURES INDIVIDUELLES	
<i>- LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION</i>	10

- LE CONTEXTE DE L'ETUDE :

Par arrêté en date du 4 Août 1994, M. le Préfet a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur le territoire de la commune de SALAISE-sur-SANNE, dans les limites du périmètre indiqué sur le plan au 1/25 000 annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-351 du 15 Mars 1993, en vigueur à cette époque.

Ces dispositions réglementaires ont été depuis modifiées par celles prévues dans la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, notamment les articles 40-1 à 40-7 institués par l'article 16 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement.

Le périmètre d'étude a été étendu à la totalité du territoire communal, par arrêté préfectoral du 25 Janvier 1996.

*
* * *

La vallée du Rhône est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce fleuve, et ce malgré les aménagements réalisés par la Compagnie Nationale du Rhône. Selon leur importance, ces inondations peuvent représenter un risque pour les personnes et entraîner des problèmes de viabilité des réseaux, des interruptions d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que des dommages aux biens.

Or une nouvelle politique en matière de gestion des zones inondables a été arrêtée et précisée à Messieurs les Préfets par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994: la disposition essentielle insiste sur la nécessité de préserver les champs d'expansion des crues.

*
* * *

La commune de SALAISE-sur-SANNE est située de part et d'autre du canal d'aménée de l'Aménagement du Rhône de PEAGE-de-ROUSSILLON.

Une partie du territoire communal, notamment celle située à l'est du canal, est susceptible d'être encore submergée par les débordements transversaux du Rhône lors de fortes crues, compte tenu de la présence d'un siphon sous ce canal. D'autres terrains situés entre le canal d'aménée et le Rhône sont également susceptibles d'être submergés par débordement transversal du Rhône.

De plus, la rivière La Sanne, qui traverse le territoire communal sensiblement d'Est en Ouest, connaît des débordements lors de forts orages. Ces débordements peuvent occasionner des dommages importants aux biens riverains existants.

Sur les derniers kilomètres de son cours, cette rivière est canalisée. Elle se jette dans le canal de fuite, en amont de l'usine hydroélectrique de PEAGE-de-ROUSSILLON.

Plusieurs études hydrologiques réalisées aussi bien par SOGREAH que par la C.N.R. ont confirmé ces risques de débordement, notamment suite à la crue de la Saône en 1993. Cette dernière crue correspondait à un phénomène de période de retour d'environ 70 ans.

Il importe donc de tenir compte de l'ensemble des risques de submersion pour les riverains, sur le territoire communal, aussi bien par les crues du Rhône que par celles de la Saône.

- INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX DES CRUES HISTORIQUES :

- QUELQUES CRUES DU RHONE -

Les cotes de crues sont relevées depuis 1982 à l'échelle de Ternay qui est la station réglementaire d'annonce de crue pour le secteur du Rhône aval de Lyon.

Auparavant, le relevé des niveaux de crue du Rhône se faisait à partir des échelles de Givors et de Chasse.

Situation et référence des échelles de :	TERNAY	GIVORS
Situation: : P. K.	15,200	19,070
Altitude du zéro de l'échelle : NGF ortho	150,00	149,74

Date	Cotes relevées à l'échelle de		Altitude N.G.F. orthométrique	Altitude I.G.N. normale
	GIVORS	TERNAY		
Mai 1856	6,81		156,64	156,88
Décembre 1882	6,35		156,09	156,33
Novembre 1896	6,64		156,44	156,68
Janvier 1910	6,00		155,74	155,98
Décembre 1918	6,30		156,04	156,28
Février 1928	6,55		156,34	156,58
Novembre 1944	6,50		156,24	156,48
Février 1945	6,00		155,74	155,98
Janvier 1955	6,35		156,14	156,38
26 février 1957	6,64		156,44	156,68
27 mai 1983		6,20	156,20	156,44
16 octobre 1993		5,73	155,73	155,97

- CRUES DE LA SANNE -

Cette rivière a un régime varié plus ou moins torrentiel. Le débit maximum connu est celui de la crue récente d'Octobre 1993 avec un débit évalué à 110 m³/s à Salaise et des vitesses comprises entre 1,80 m et 2,70 m par seconde.

Dans le passé, Salaise a connu plusieurs crues importantes de la Sanne, notamment en Octobre 1907 (estimation : 70 à 80 m³/s), en Novembre 1982 (40 m³/s) et en Mai 1983 (70 à 80 m³/s)

*

* *

- DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN VUE DE REDUIRE LES RISQUES -

Les dommages occasionnés par ces crues ont été, pour la plupart, très importants notamment en biens et en matériels.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque, par une loi de 1858, il a imposé l'établissement de plans de zones inondées pour la Vallée du Rhône afin de contrôler les implantations.

Les aménagements réalisés du Rhône, pour le territoire concerné sur la commune de SALAISE-sur-SANNE, apportent peu d'amélioration par rapport aux conditions antérieures d'écoulement des crues.

On peut donc considérer que les dispositions de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement s'appliquent judicieusement au secteur du Rhône concerné.

Rappelons que les dispositions de cette loi du 2 février 1995 abrogent le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et modifient dans son article 16 la Loi du 22 juillet 1987 par l'adjonction des articles 40-1 à 40-7 spécifiant l'élaboration et la mise en application de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de ces textes, les élus locaux et nationaux avaient décidé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles" tenant compte notamment des nouvelles conditions d'écoulement des eaux de crue résultant des aménagements réalisés du Rhône.

Ce plan, intéressant le secteur riverain du fleuve Rhône dans le département de l'Isère, a été approuvé par le décret du 27 août 1986.

Il fait apparaître notamment :

- la limite de la plus forte des crues historiques de 1840 ou 1856,
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).
- la limite de la crue centennale lorsqu'elle se situe à l'intérieur du périmètre historique.

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le P.O.S. élaboré pour la commune de SALAISE-sur-SANNE tient le plus grand compte des restrictions d'implantation résultant des zonages précités. Cette manière de procéder a permis de limiter les risques de dommages susceptibles d'être occasionnés à des implantations nouvelles, notamment dans les secteurs les plus sensibles.

Cependant, on peut considérer qu'aucune mesure de prévention ou de protection efficace ne peut éviter totalement les dommages aux constructions en place lors de très fortes crues.

De plus, les zones inondables dues aux débordements de la Sanne n'ont pas été prises en compte dans ces documents.

L'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982 et maintenant de la loi du 2 février 1995 est justement de produire des documents permettant de réduire le plus possible ces risques, aussi bien pour les biens que pour les personnes.

Par ailleurs, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs précise :

- dans l'article 21, article ayant fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990 : "les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles..."

Comme indiqué ci-dessus c'est cette loi qui a été complétée par les articles 40-1 à 40-7 dans les dispositions de la loi du 2 février 1995 en instituant les P.P.R.

*
* * *

- TYPES DE CRUES RETENUES POUR L'ETABLISSEMENT DES P.P.R. -

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages par inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 sont celles afférentes à la crue centennale ou à la plus forte crue historique connue si celle-ci est supérieure. Rappelons que c'est la crue historique de 1856 qui a été prise en compte dans l'élaboration du PSS réglementaire du secteur concerné.

En effet, parmi les plus fortes crues historiques, celle de 1840 et surtout celle de 1856 sont assez bien connues, notamment pour les limites de submersion et pour les cotes de la ligne d'eau correspondante. Le débit estimé de la crue de 1856 était de 6000 m³/s à Givors contre 5500 m³/s pour la crue de 1840 (d'après PARDE) et le débit de la crue théorique centennale pour le même secteur est de 6100 m³/s.

.../...

Cependant, les modifications qu'a connu le Rhône, ainsi que les incertitudes liées à la connaissance de ses crues et notamment de leurs débits conduisent à retenir la crue centennale. De plus, sur ce secteur, la ligne d'eau de la crue de 1856 est toujours inférieure ou égale à la crue centennale.

Par ailleurs, malgré l'existence du PSS, des implantations ont été réalisées depuis sa mise en application dans des secteurs sensibles sans que des dispositions réglementaires aient permis d'appliquer parallèlement des mesures de prévention ou des mesures compensatoires.

De plus, depuis l'élaboration de ce PSS, des travaux divers (remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de PSS ont été réalisées à l'échelle du 1/25 000, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

En ce qui concerne l'étendue des submersions dues aux crues de la Sanne, il a été pris en compte l'enveloppe des crues d'Octobre 1993 et de la crue centennale conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 24 Janvier 1994.

La ligne d'eau de la crue centennale de la Sanne est connue par les études récentes menées à partir des données de la crue de 1993 par SOGREAH (1994) et par le bureau d'étude CEDRAT Développement (1996).

Ces données appliquées à la topographie de la commune permettent de délimiter les zones soumises à l'aléa compte tenu des conditions actuelles d'écoulement.

*
* *

- OBJECTIFS DES P.P.R. -

Les études de PPR sont préconisées dans un but de prévention. Il s'agit principalement de définir, dans l'état actuel des connaissances, les mesures qui évitent d'augmenter l'exposition aux risques d'inondation des personnes et des biens :

- d'une part, en déterminant les différentes zones concernées suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...), en indiquant leurs limites à une échelle compatible avec les procédures d'urbanisme et en les représentant sur les plans inclus dans le dossier.
- d'autre part, en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui pourraient être prises sans pour cela faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière sensible le champ des inondations.

*
* *

- LES ENJEUX -

Les personnes, les biens et les activités exposés aux inondations ont été repérés. Cette étude est basée :

- sur le critère d'un niveau d'aléas correspondant à la hauteur de submersion généralement estimée sur Salaise ;
- sur l'état actuel des occupations des sols, tel qu'il résulte des documents planimétriques récents, notamment en ce qui concerne les constructions en place ;
- sur les types et utilisations de ces constructions ;
- sur les populations résidentielles, permanentes ou temporaires et ceci à partir du dernier recensement connu (1990).

La commune de SALAISE-sur-SANNE à une superficie totale de 1 610 ha environ. Les zones submersibles représentent une superficie de 150 ha environ pour le Rhône et 180 ha environ pour la Sanne, soit environ 20 % du territoire communal.

Parmi les 3 546 habitants recensés en 1990, environ 400 sont exposés à des dommages touchant aux biens mobiliers et immobiliers existants non compris les résidents non permanents employés dans les établissements industriels et commerciaux.

Les crues de la Sanne touchent de nombreux terrains situés aux lieux-dits : BORNE - PRE BERNARD - REBATHIERE - Le PRIEURE - CHATETS - Les EYMONOTS - PEILLARD - JONCHAIN - La GARE - Les PEYMERARD - Les PETTES BALMES - MONTVERGE avec des hauteurs de submersion à la crue centennale comprises entre 0,10 et 1,00 m (risque moyen). On y recense :

- environ 80 habitations individuelles
- des établissements communaux comme l'école maternelle
- plusieurs établissements industriels et commerciaux dans le quartier de la gare et dans la zone portuaire
- la voirie communale dans le périmètre du champ d'inondation
- la RN 7 au droit de la gare SNCF
- le CD 51 dans le secteur des Petites Balmes
- la voie SNCF Paris-Lyon-Marseille au droit de la gare

Ces équipements représentent environ 40 ha des surfaces inondables par les crues de la Sanne. Le reste des zones submersibles par la Sanne comprend des terrains agricoles.

Les crues du Rhône, qui peuvent submerger de nombreux terrains aux lieux-dits Les GRANDES OVES - L'ILE de La PLATHIERE sous des hauteurs d'eau variant de 1,00 à 2,80m, concernent uniquement des zones agricoles.

Cette étude fait apparaître une vulnérabilité globale très importante. Elle a permis de définir, outre l'étendue des dommages susceptibles d'être occasionnés par les crues, le type d'utilisation maximale du sol pouvant être autorisé suivant les secteurs concernés.

*
* *

.../...

- DISPOSITIONS DU P.P.R.I. -

Les différentes zones du PPRI font apparaître les secteurs submersibles à la crue centennale du Rhône et de la Sanne en situation actuelle. Il est évident que si des ouvrages de protection collectifs étaient réalisés ces dispositions pourraient alors être modifiées pour en tenir compte.

Le territoire communal est subdivisé en 3 zones suivant l'importance estimée des risques d'inondation des terrains :

- **une zone rouge**: les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale par une hauteur d'eau moyenne variant suivant le secteur considéré de 0,50 m à 2,80 m. **Cette zone est inconstructible**, ceci en raison de l'importance du risque d'une part et de la nécessité de préserver le champ d'expansion des crues d'autre part;
- **une zone bleue**, également submersible, comportant des constructions diverses. Dans cette zone, des implantations de faible emprise au sol pourraient éventuellement être envisagées, ainsi que des extensions, sous réserve d'impératifs de protection contre les eaux de crue ;
- **une zone blanche**, hors des limites atteintes par la crue centennale de référence. Le risque d'inondation normalement prévisible y est faible (occurrence plus que centennale), mais la remontée de la nappe souterraine, lors des crues, doit être prise en compte dans les projets d'aménagement.

On constate, dans les secteurs submersibles, qu'il y a de nombreuses constructions en place qui sont soit agglomérées soit dispersées.

On peut d'ailleurs estimer que la plupart d'entre elles ont été implantées antérieurement à la promulgation du décret du 27 août 1986 concernant le PSS du Rhône ou que leurs destinations initiales ont été modifiées (par exemple des hangars transformés en habitations).

Il apparaît donc indispensable, afin de réduire les dommages lors de fortes crues, d'envisager pour ces constructions des mesures, au moins individuelles, de prévention et de protection.

*

* *

- MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION -

Nous avons vu que pour une crue centennale, aussi bien du Rhône que de la Sanne, les enjeux sont importants. Toutefois, la très grande majorité des dommages susceptibles d'être causés par ces crues concernerait des bâtiments situés en agglomération continue.

Dans sa plus grande partie, le champ d'inondation dû aux crues de la Sanne ne dépasse pas la largeur 400 mètres. De plus, dans la partie de ce champ où la vitesse d'écoulement est relativement élevée (voisine de 2 m/s) et dont la largeur est rarement supérieure à 20 m, il y a peu de constructions en place et leur éviction, dans la mesure où leur présence n'aggrave pas le risque, n'apparaît pas à envisager.

.../...

Parmi les mesures de préventions ou de protections des biens en place envisageables, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement des eaux de crues ou d'exploitation des ouvrages hydroélectriques, le PPR peut prescrire des mesures collectives ou individuelles.

Cependant, l'ensemble de ces mesures ne doit pas conduire à de nouveaux encombrements du lit majeur du Rhône ou de la Sanne ce qui serait susceptible d'aggraver les dommages pour l'ensemble des constructions concernées.

Il est utile de rappeler ici que si les incidences unitaires de ces encombrements sont souvent faibles, leurs effets cumulés ne sont plus négligeables.

Aussi, les dispositifs de protection présentés dans le règlement permettent de réduire ces incidences tout en tenant compte des conditions actuelles d'écoulement et d'expansion des eaux de crues.

- MESURES COLLECTIVES -

Il s'agit essentiellement des secteurs submergés par les crues de la Sanne. On peut citer :

La mise en place, hypothèse en cours d'études, d'une digue de protection le long de la Sanne dans la mesure où elle ne conduira pas à augmenter sensiblement les vitesses d'écoulement des crues de cette rivière ni à aggraver les submersions à l'amont ou à l'aval.

La mise en place de bassins de rétentions susceptibles de stocker des volumes importants d'eau et jouant le rôle de bassins écréteurs de crue.

Les dispositions limitatives d'implantation portées dans le règlement (C.E.S. faible, hauteur de plancher, etc...).

- MESURES INDIVIDUELLES -

On distingue d'une part les mesures de protection et de prévention applicables à l'existant ou au futur et, d'autre part, les règles d'urbanisme ou les règles de construction et d'exploitation.

Pour les biens (constructions ou extensions) et activités futurs, la conformité aux règles d'urbanisme conditionnera les autorisations délivrées, la mise en application des règles de construction et d'exploitation engagera la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre. Les mesures énumérées seront donc obligatoires.

Pour les biens et activités existants, les règles de construction préconisées au titre de la prévention seront à examiner individuellement par rapport à leur efficacité respective. Seules les règles d'exploitation (déplacement des équipements sensibles, conditions de stockage ...) seront obligatoires.

Les mesures obligatoires applicables à l'existant deviendront exécutoires dans la mesure où leur coût restera inférieur à 10 % de la valeur du bien protégé. Leur réalisation devra intervenir au plus tard dans les 5 ans après l'arrêté approuvant le PPRI.

Dans le cas particulier des travaux de rénovation ou de réparation, le type de matériaux et matériels employés devront obligatoirement correspondre aux prescriptions du règlement (responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre).

*

* *

- LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION -

Le projet de P.P.R.I. est soumis pour avis au Maire, en vue de recueillir l'avis du Conseil Municipal. Il est également soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture de l'Isère et au.

Sans réponse dans un délai de deux mois qui suit cette saisine, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable. De même pour l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le dossier est ensuite soumis à une enquête publique locale.

Le PPRI, éventuellement modifié, tient compte des avis recueillis s'ils sont pertinents et justifiés en regard des objectifs du PPR. Il est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.